



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/66
15 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 juillet 2006
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUANTITÉS LIMITÉES

Observations sur les quantités limitées

Note transmise par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

1. Historique

1.1 Des extraits du rapport de la réunion DGP/20 concernant les quantités limitées et les quantités exemptées sont présentés ci-après.

2. Quantités limitées

2.1 À la réunion du Groupe de travail DGP/05, les membres avaient indiqué qu'ils appuyaient de façon générale la révision des dispositions des Instructions techniques relatives aux quantités limitées, afin d'éviter les risques de confusion dans les règlements des divers modes de transport. Il a été noté que l'utilisation de l'expression « quantités limitées » prêtait à confusion car les dispositions applicables au transport aérien étaient nettement différentes de celles des autres modes de transport. Pour réduire les risques de confusion, il avait été suggéré d'envisager d'adopter une nouvelle terminologie et il a été convenu que la question nécessitait de plus amples délibérations. Dans les Instructions techniques, il est question de « quantités limitées », mais les dispositions des Instructions techniques sont très différentes de celles du Règlement type de l'ONU et des règlements des autres modes de transport concernant les

quantités limitées.

2.2 La comparaison des dispositions des Instructions techniques avec celles du Règlement de l'ONU avait permis de constater que :

- a) tous les produits désormais autorisés au titre des dispositions de l'OACI en ce qui concerne les quantités limitées sont autorisés par les dispositions ONU relatives aux quantités limitées ;
- b) les quantités autorisées pour les quantités limitées dans les Instructions techniques respectent les limites autorisées dans les dispositions de l'ONU relatives aux quantités limitées ;
- c) l'OACI et l'ONU autorisent une masse brute maximale de 30 kg pour les colis ;
- d) à l'ONU de même qu'à l'OACI, les colis doivent être conformes aux prescriptions concernant la construction et les emballages uniques ne peuvent pas être utilisés. Les emballages conformes aux spécifications ONU ne sont pas exigés ;
- e) les Instructions techniques de même que les Recommandations de l'ONU contiennent des dispositions relatives aux documents à fournir.

2.3 Les principales différences entre les Instructions techniques et les Recommandations de l'ONU sont les suivantes :

- a) les Instructions techniques exigent une conformité intégrale avec les dispositions relatives au marquage et à l'étiquetage ;
- b) les Instructions techniques exigent que les colis soient capables de supporter une épreuve de chute de 1,2 m et une épreuve de gerbage de 24 heures.

2.4 Étant donné que les différences notées ci-dessus indiquent que les Instructions techniques sont plus strictes que les Recommandations de l'ONU, il a été avancé que les colis préparés conformément aux Instructions techniques devraient être acceptables aux autres modes de transport, à condition qu'on rende ces colis plus faciles à reconnaître en marquant le numéro ONU à l'intérieur d'un cadre en losange. Il a été convenu d'ajouter une spécification dans les Instructions techniques (2.4.1.1 de la 5^e Partie) en ce qui concerne ce type de marque, qui deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2009. Il a aussi été suggéré que l'on devrait demander à l'UNSCETDG d'ajouter une note à ses Recommandations indiquant que, pour le transport aérien, des étiquettes d'avertissement de risque doivent être apposées.

3. Quantités exemptées

3.1 La réunion a été informée qu'une note de travail sur la question des quantités exemptées de marchandises dangereuses avait été présentée par un membre de l'UNSCETDG à la réunion du Sous-Comité qui s'est tenue en juillet 2005. Aucune conclusion ne s'est dégagée et une nouvelle note de travail a depuis été élaborée en vue d'être présentée à la réunion de décembre 2005 de l'UNSCETDG. Cette note a été présentée à la réunion DGP/20 pour examen de façon que les vues du groupe d'experts puissent être présentées à l'UNSCETDG par le

Secrétaire. Il a été noté que le nouveau texte est bien plus proche des Instructions techniques que ce n'était le cas dans la présentation précédente.

3.2 Les membres ont examiné les propositions, mais cet examen a été gêné par le fait qu'il n'est pas facile d'identifier quelles différences il y a entre les nouvelles propositions et les Instructions techniques. Il a été convenu qu'une comparaison détaillée serait produite, mais que de toute façon il serait utile pour le Groupe DGP de faire savoir à l'UNSCETDG, par l'intermédiaire du Secrétaire, qu'il appuie fortement l'élaboration de dispositions pertinentes applicables à tous les modes de transport et que le concept fonctionne parfaitement bien en aviation. Un membre a répété que, nonobstant le fait que la sécurité était bien assurée, son organisation éprouvait quelques problèmes en ce qui concerne les dispositions relatives aux quantités limitées et aux quantités exemptées. Il a estimé que, quelle que soit la décision de l'UNSCETDG, les dispositions des Instructions techniques ne devraient pas être rendues moins contraignantes. D'autres intervenants ont fait écho à ce point de vue. De plus, l'UNSCETDG devrait être avisé qu'il serait hautement souhaitable que le Règlement type soit fondé en large partie sur les Instructions techniques. Bien que l'on puisse accepter certaines différences, le fait d'affaiblir la rigueur des dispositions des Instructions techniques ne serait pas acceptable.

4. **Proposition**

4.1 Le Sous-Comité est invité à noter l'appui de l'OACI pour cette tâche, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de dispositions applicables aux quantités exemptées pour les divers modes de transport.

4.2 Le Sous-Comité est de plus invité à examiner la suggestion du paragraphe 2.4 selon laquelle « les colis préparés conformément aux Instructions techniques devraient être acceptables aux autres modes de transport, à condition qu'on rende ces colis plus faciles à reconnaître en marquant le numéro ONU à l'intérieur d'un cadre en losange. »
